

## Conditions générales de vente, de livraison et de paiement

### 1) GENERALITES

Par sa commande respectivement par toute réception de marchandise le client reconnaît les conditions générales de MINUSINES comme régissant seul les relations entre parties. Les conditions d'achat du client ne lient point les parties sans que MINUSINES ne doive les rejeter expressément.

MINUSINES se réserve de décliner les commandes recueillies par ses représentants commerciaux, sans être obligée à indiquer ses motifs moyennant information écrite au client.

Les offres de MINUSINES n'emportent aucun engagement et peuvent toujours être rétractées ou modifiées.

Les commandes faites à MINUSINES, ainsi que les conventions orales sont seulement obligatoires tant et dans la mesure où MINUSINES les confirme par écrit ou qu'elles soient exécutées par la livraison de la marchandise et l'envoi de la facture.

### 2) PRIX

Les prix de MINUSINES s'entendent au départ de Luxembourg. Sauf indication contraire, toutes les indications de prix ne demeurent valables que pendant 30 jours.

### 3) LIVRAISON

La livraison et l'expédition de la marchandise se font à charge et au risque du client. Tel vaut également en cas de renvoi de marchandises par le client à MINUSINES avec l'accord de celle-ci.

MINUSINES se réserve d'effectuer des fournitures fractionnées. En cas de non-règlement à l'échéance d'une livraison fractionnée, le client ne peut revendiquer les livraisons subséquentes que contre paiement comptant ou constitution de garantie, tandis que MINUSINES peut exiger le règlement du prix intégral de la commande, y compris celui des livraisons non encore effectuées.

Pour autant qu'acceptés par MINUSINES, les renvois de marchandises doivent être affranchis et donnent lieu à la mise en compte par MINUSINES d'un forfait de 10% de la valeur pour frais administratifs avec un minimum de 2,50 €

### 4) PAIEMENTS

Les factures de MINUSINES sont payables au comptant ou suivant accord.

MINUSINES se réserve d'exiger le paiement d'acomptes ou de ne livrer que contre paiement, ainsi que de révoquer d'éventuels délais de paiement consentis.

En cas de dépassement des délais de paiement, MINUSINES est en droit de mettre les intérêts débiteurs au taux bancaire usuel. MINUSINES se réserve d'autre part de se prévaloir de l'article 1er de la loi du 23 juin 1909, ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur de certaines créances.

### 5) RESERVE DE PROPRIETE

MINUSINES conserve la propriété de la marchandise jusqu'à règlement complet du prix.

### 6) EXPEDITION

Toutes les expéditions de marchandises se font au risque du client. Les modalités d'expédition et d'acheminement sont déterminées par MINUSINES d'après sa meilleure appréciation sans responsabilité quant à la voie la moins onéreuse.

### 7) RECLAMATIONS

D'éventuelles réclamations concernant la qualité ou la quantité sont à porter sans retard et endéans les 8 jours suivant la réception de la marchandise à l'attention de MINUSINES. Aux réclamations régulièrement soulevées et fondées. MINUSINES est en droit de répondre soit par remplacement de la marchandise soit par la réparation de celle-ci pour autant qu'elle soit possible.

Les dommages et intérêts au profit du client du chef des défauts de la marchandise livrée sont exclus. Les transporteurs ne sont pas autorisés à reprendre la marchandise, à reconnaître d'éventuels défauts ou à accepter des réclamations.

### 8) GARANTIE

A défaut de convention de garantie spéciale, respectivement de garantie d'usine, les règles du droit commun sont applicables. MINUSINES décline toute responsabilité propre du chef d'éventuels défauts de fabrication.

### 9) DELAI DE LIVRAISON

Au cas où des délais de livraison sont spécifiés de la part de MINUSINES, ceux-ci ne valent qu'à titre indicatif. Les délais de livraison sont prorogés tant que MINUSINES par force majeure ou par des circonstances indépendantes de sa volonté (arrêts de fabrication, grèves, mesures gouvernementales, etc...) est empêchée de s'exécuter.

Les commandes sont acceptées sous réserve par MINUSINES d'être elle-même livrée correctement et en temps utile. Des prétentions indemnitaires de quelque nature que se soit, sont exclues.

### 10) ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET LIEU D'EXECUTION

Les parties considèrent le siège de MINUSINES comme lieu d'exécution des obligations contractées. Toutes contestations entre les parties sont de la compétence des tribunaux de Luxembourg.

### 11) L'absence d'effet ou la nullité éventuelle de l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent n'entachent pas la validité des autres.